

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1914)

Rubrik: Juin 1914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

20 juin
1914.

qui

porte exécution du décret concernant la taxe sur les automobiles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article premier, second paragraphe, et l'art. 9 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe sur les automobiles;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. La taxe sur les automobiles est appliquée et perçue par les préfets, conformément aux instructions de la Direction de la police.

Art. 2. Les propriétaires ou possesseurs d'automobiles, motocycles ou autres véhicules à moteur mécanique pour lesquels il n'est pas nécessaire de se procurer dans le canton un permis de circulation mais qui deviennent cependant sujets à la taxe aux termes du second paragraphe de l'art. 1^{er} du décret, doivent en faire aussitôt la déclaration au préfet du lieu où le véhicule est stationné, en produisant, le cas échéant, les pièces indiquées en l'art. 3 ci-après.

Les hôteliers, les propriétaires d'immeuble, les teneurs de garage et les chefs de maison chez qui sont stationnés

20 juin
1914.

pareils véhicules, sont tenus d'en faire la déclaration au préfet, dans les huit jours qui suivent le délai de trois mois fixé par le décret, en indiquant le nom du propriétaire ou du possesseur du véhicule.

Art. 3. La taxation des contribuables spécifiés en l'article précédent se fait de la façon ordinaire, sauf les modifications suivantes :

- a) La force du moteur du véhicule se détermine sur le vu du permis de circulation délivré par le canton ou l'Etat étranger ou, en cas que ladite pièce ne contienne pas d'indication à cet égard, par expertise. Sont seuls reconnus les permis de circulation délivrés par les cantons concordataires ainsi que les certificats de route délivrés en conformité de la convention internationale. Les frais de l'expertise seront avancés et supportés par le contribuable ;
- b) si le contribuable omet de faire la déclaration prévue dans le premier paragraphe de l'art. 2 ci-dessus, ou s'il se soustrait de toute autre manière à l'imposition, la taxe lui sera appliquée suivant le taux maximum prévu par le décret pour les véhicules de l'espèce du sien ;
- c) si, avant que la taxation ait pu lui être notifiée, le contribuable quitte le canton sans laisser son adresse, ou que, pour une cause quelconque, sa nouvelle adresse reste inconnue, l'imposition lui sera signifiée au moyen d'une publication dans la Feuille officielle. Le délai de recours part alors de la date de la publication, et à son expiration l'arrêté d'imposition passe en force de chose jugée ;
- d) le délai de recours est de huit jours.

Art. 4. La taxe appliquée aux termes de l'article précédent doit être payée dans les huit jours de la notification ou, en cas de recours, consignée dans le même délai, faute de quoi il sera sans autre formalité interdit au contribuable de circuler avec le véhicule sur le territoire du canton.

20 juin
1914.

Art. 5. En tant que les articles ci-dessus n'y sont pas contraires, sont applicables aux véhicules visés par la présente ordonnance les dispositions générales du décret relatives à l'application et à la perception de la taxe ainsi qu'aux conséquences du fait de ne pas l'acquitter.

Art. 6. Les infractions à l'interdiction prévue en l'art. 4 ci-dessus seront poursuivies et punies conformément aux dispositions générales sur la police des routes.

Art. 7. La Direction de la police rendra toutes autres prescriptions et instructions nécessaires pour la mise à exécution du décret.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 juin 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rodolphe d'Erlach.
Le chancelier,
Kistler.
